



Bourses Connexion

RÈGLEMENT 2019

PREAMBULE

L'ADAGP, société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, située au 11, rue Duguay-Trouin à Paris 6ème, a pour mission de percevoir et répartir les droits des artistes, de les protéger contre les utilisations illicites et d'œuvrer pour l'amélioration du droit d'auteur en France, en Europe et dans le monde.

Dans le cadre de son Action Culturelle, l'ADAGP agit pour la promotion des auteurs dans les arts visuels. Elle s'est engagée depuis quelques années dans des actions qui visent à améliorer la visibilité des artistes de la scène française à l'étranger.

De leur côté, les lieux de diffusion français souhaitent développer la reprise à l'étranger de leurs expositions afin d'assurer un meilleur rayonnement de leurs actions et des artistes. Ces opérations sont complexes à monter (coût des assurances, prêt des œuvres, transport) et nécessitent un investissement important.

Afin de contribuer à un meilleur rayonnement international des artistes de la scène française et de soutenir les lieux de diffusion, l'ADAGP a développé des bourses « Connexion ».

ARTICLE 1 - MODALITES DE PARTICIPATION

1.1 Les critères d'éligibilité

- Concernant les lieux de diffusion

Des lieux de diffusion publics ou privés (musées, centres d'art, FRAC, artist-run spaces...) établis en France qui organisent une exposition d'artistes de la scène française en coproduction ou devant être reprise dans un ou plusieurs lieux de diffusion étrangers.

Ne sont pas recevables :

Les demandes émanant d'un lieu de diffusion français qui n'est pas en règle avec l'ADAGP au regard des droits d'auteur.

- Concernant les expositions

Cette bourse est accordée pour permettre de réaliser des expositions monographiques ou collectives d'artistes de la scène française (travaillant ou résidant en France) dans toutes les disciplines des arts visuels (peinture, sculpture, vidéo, photographie, design....).

1.2 Le dossier de candidature

Le candidat doit envoyer le dossier de candidature complet, dactylographié, enregistré sous format pdf, en langue française et uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : **bourseconnexion@adagp.fr** comprenant les éléments suivants :

1. **Le formulaire de candidature renseigné et signé,**
2. **La structure française porteuse du projet** : présentation en 1 page incluant sa programmation et ses objectifs artistiques,
3. **La structure étrangère** : présentation du ou des lieux de diffusion étrangers en 1 page (son statut, sa programmation artistique et son impact au niveau international),
4. **Présentation de l'exposition** :
 - Indication des dates de l'événement et des lieux de diffusion à l'étranger,
 - La liste et la biographie des artistes accompagnés d'un lien vers le site de chaque artiste ou d'un portfolio de 10 œuvres,
 - L'exposition à l'étranger est-elle une reprise à l'identique ou non d'une exposition en France, le nombre d'œuvres exposées, la réalisation d'un catalogue...,
 - La note d'intention du commissaire d'exposition incluant ses intentions curatoriales,
 - La biographie du commissaire d'exposition en 1 page avec formation, recherches et coordonnées complètes,
 - La lettre d'engagement du ou des lieux de diffusion étrangers pour l'accueil de cette exposition,
5. **Un budget prévisionnel** détaillé faisant apparaître les dépenses propres à l'opération et le plan de financement (les aides, subventions ou partenariats financiers acquis ou en cours d'acquisition), équilibré par rapport aux dépenses
6. **Le calendrier prévisionnel**

Les éléments mentionnés ci-dessus devront impérativement être transmis au format pdf afin d'éviter toute transformation involontaire dans les phases de dépôt et de téléchargement des dossiers.

Il est impératif que l'intitulé de tous les fichiers qui composent le dossier de candidature commence par le nom de la structure porteuse du projet.

Il est également requis de s'assurer que le poids électronique du dossier ne dépasse pas les 20 Mo au total. Dans le cas où le dossier serait adressé en plusieurs envois, l'objet d'un courrier électronique devra clairement mentionner qu'il s'agit d'un envoi partiel (ex. : « partie 1 » ou « 1/3 »).

Toute participation effectuée avec des informations ou coordonnées incomplètes, erronées, contrefaites ou réalisées en violation du présent Règlement sera considérée comme nulle et dès lors sera rejetée.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA BOURSE

Chaque bourse est dotée de 30 000 euros. Deux bourses seront accordées en 2019.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT

3.1 Inscription

Les inscriptions se font gratuitement en ligne sur www.adagp.fr conformément aux dates et délais indiqués dans l'appel à candidatures et dans le règlement disponibles sur le site de l'ADAGP. L'appel à candidatures, le dossier de candidature et le présent Règlement précisent la composition du dossier de candidature et les pièces demandées. À l'issue de cette inscription, un accusé de réception sera adressé aux candidats. Il ne sera pas donné suite aux dossiers qui ne respecteraient pas les conditions du présent Règlement, notamment qui ne comporteraient pas les informations et pièces sollicitées.

3.2 Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par le service « Action Culturelle » de l'ADAGP qui vérifiera la complétude du dossier.

3.3 Sélection

Les bénéficiaires seront désignées par un jury composé de 7 membres :

- trois artistes
- un journaliste ou critique d'art
- un commissaire d'exposition
- un directeur d'institution
- le Ministère de la Culture

Ce jury est renouvelé tous les 2 ans. Il n'y a pas de président du jury.

En cas de conflit d'intérêt directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, d'un des membres du jury à l'égard d'une des demandes, ce membre doit en informer le jury et il ne prendra pas part aux délibérations ni à la décision.

Chaque membre du jury est astreint à une obligation de confidentialité sur les informations dont il a connaissance dans le cadre de cette bourse. La confidentialité porte notamment sur les informations contenues dans les dossiers de candidatures, les débats et délibérations, les budgets des projets ...

Le jury se réunira en décembre 2019.

Les dossiers reçus hors délais ne seront pas examinés (voir les dates dans l'appel à candidatures).

Le jury est souverain dans ses décisions, rendues à la majorité à l'issue des délibérations.

Les décisions seront communiquées par mail dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la commission. Elles sont sans appel et non motivées.

3.4 Critères d'évaluation

Le jury attachera une importance particulière aux critères suivants :

- La qualité et les objectifs artistiques de l'exposition (œuvres, commissariat...),
- La cohérence et pertinence du projet en terme de rayonnement à l'international de la scène française : cohérence du budget et du projet, l'impact de la bourse sur la faisabilité du projet,
- La rémunération des auteurs,

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

Une convention sera signée entre le lieu de diffusion et l'ADAGP. Elle précisera les modalités du versement de la bourse et les engagements contractuels du bénéficiaire.

Le versement de la bourse s'effectuera en 2 fois de la manière suivante :

- 50 % (soit 15 000 euros) à la signature de la convention du bénéficiaire de la bourse avec l'ADAGP
- 50 % (soit 15 000 euros) à l'ouverture de l'exposition à l'étranger.

Les délais de réalisation de l'exposition sont de 24 mois à compter de la signature de la convention.

A défaut, le second versement de la bourse ne sera pas effectué et le remboursement du premier versement de la bourse sera exigé.

Ce délai peut être à titre exceptionnel, sur demande motivée, être prolongé.

Le lieu de diffusion enverra un bilan comprenant des éléments artistiques, administratifs et financiers de l'exposition 3 mois à l'issue de la dernière exposition.

La mention « avec le soutien de l'ADAGP », le logo de l'ADAGP, de la Copie Privée et les copyrights des artistes devront figurer dans le catalogue d'exposition et sur tous les supports de communication liés aux expositions.

Les bénéficiaires s'engagent à informer régulièrement le service « Action Culturelle » de l'ADAGP de l'état d'avancement de l'exposition.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires autorisent l'ADAGP à utiliser leur nom, les informations et quelques visuels concernant leur programmation artistique, sur tout document et support publié par l'ADAGP dans le cadre de son Action Culturelle en vue de faire la promotion de ces bourses et des expositions. L'ADAGP fait son affaire des autorisations concernant la diffusion des œuvres, étant précisé que les artistes seront rémunérés selon le barème de l'ADAGP.

Les bénéficiaires seront annoncés sur le site de l'ADAGP, sur tous les supports de communication de l'ADAGP, ainsi que sur les réseaux sociaux.

L'ADAGP informe que le nom des bénéficiaires et le montant des dotations reçues seront publiés sur une base de données électronique unique, recensant les actions culturelles financées par les organismes de gestion collective (Article L326-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

Les informations demandées dans le cadre de ce dispositif sont régies par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 et le 20 juin 2018 par la loi n° 2018-493 concernant la protection des données personnelles. Le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données peut être exercé par le candidat auprès de l'ADAGP-Délégué à la protection des données, 11, rue Duguay-Trouin 75006 Paris – tél. 33 (0)1 43 59 09 79 – e-mail : dpd@adagp.fr.

Toute réclamation relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'ADAGP peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 - MODIFICATION, REPORT OU ANNULATION

L'ADAGP se réserve le droit, si les circonstances l'imposent, de modifier, de reporter ou d'annuler ces bourses « Connexion ». Sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 7 - REGLEMENT

Le fait de participer aux bourses « Connexion » de l'ADAGP implique l'acceptation pure et simple du présent Règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs.

Le présent règlement est consultable sur le site de l'ADAGP (www.adagp.fr).

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige relatif à ces bourses et à son fonctionnement sera soumis à l'arbitrage de la Directrice Générale de l'ADAGP, Marie-Anne FERRY-FALL.

Le Règlement est soumis au droit français.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : bourseconnexion@adagp.fr ou consulter le site: www.adagp.fr